

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 25-2012 du 19 janvier 2012, madame Johanne Vaillancourt était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2014, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Marcelle Perron, présidente, Conseil régional FTQ Saguenay-Lac-St-Jean, soit nommée à compter des présentes, membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre de membre représentant les travailleurs pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2014, en remplacement de madame Johanne Vaillancourt;

QUE madame Marcelle Perron soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60643

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT un amendement à l'acte d'emphytéose intervenu entre Complexe de soccer Saputo et la Régie des installations olympiques pour la cession en emphytéose d'un immeuble du Parc olympique pour l'agrandissement d'un stade de soccer privé, le Stade Saputo

ATTENDU QUE l'article 23.2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut, avec l'autorisation du

gouvernement et suivant les modalités et les conditions qu'il détermine, aliéner tout immeuble situé dans le quadrilatère visé au premier alinéa de l'article 13 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 214-2007 du 21 février 2007, le gouvernement du Québec a autorisé la Régie des installations olympiques à signer avec Complexe de soccer Saputo un acte d'emphytéose portant sur l'emplacement y décrit, pour une durée de quarante ans, devant être utilisé pour la construction d'un stade de soccer privé;

ATTENDU QUE, le 23 mars 2007, la Régie des installations olympiques a signé avec Complexe de soccer Saputo cet acte d'emphytéose;

ATTENDU QUE Complexe de soccer Saputo, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) a procédé à l'agrandissement du Stade Saputo afin de permettre à l'Impact de disputer en 2012 sa première saison au sein de la « Major League Soccer » au Stade Saputo et que cet agrandissement comporte une superficie additionnelle modifiant la désignation de l'immeuble cédé en emphytéose en 2007;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, par sa résolution n^o 7689 du 12 décembre 2012, a approuvé le projet d'amendement à l'acte d'emphytéose intervenu le 23 mars 2007 entre la Régie des installations olympiques et Complexe de soccer Saputo, relativement à l'agrandissement du Stade Saputo, selon les conditions et modalités substantiellement conformes à celles contenues au projet d'Acte d'amendement à l'acte d'emphytéose jointes à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à céder en emphytéose à Complexe de soccer Saputo, un immeuble pour l'agrandissement d'un stade de soccer privé et de l'autoriser à signer l'Acte d'amendement à l'acte d'emphytéose intervenu le 27 mars 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à céder en emphytéose à Complexe de soccer Saputo, pour l'agrandissement d'un stade de soccer privé, un immeuble décrit à l'article 2 du projet d'Acte d'amendement à l'acte d'emphytéose intervenu le 23 mars 2007, selon les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à signer l'Acte d'amendement à l'acte d'emphytéose intervenu le 23 mars 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60644

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 19^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 9^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, du 11 au 22 novembre 2013

ATTENDU QUE se tiendront à Varsovie (Pologne), du 11 au 22 novembre 2013, la 19^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la 9^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence et de cette réunion intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parc :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, monsieur Yves-François Blanchet, dirige la délégation québécoise à la 19^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des

Nations Unies sur les changements climatiques et à la 9^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendront du 11 au 22 novembre 2013;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, de :

— madame Leira Retamal, attachée politique du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

— madame Catherine Salvail, attachée de presse du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Gerry Sklavounos, député de Laurier-Dorion et porte-parole de l'opposition officielle en matière de développement durable et d'environnement;

— madame Geneviève Moisan, sous-ministre adjointe aux changements climatiques et à l'air, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Jean-Yves Benoit, directeur du marché du carbone, Bureau des changements climatiques, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

— madame Michèle Fournier, conseillère senior, Bureau des changements climatiques, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

— monsieur Vincent Royer, coordonnateur aux changements climatiques et au développement durable, du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

QUE la délégation officielle du Québec à la 19^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 9^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60645